

Régie de l'énergie  
DOSSIER R-3959-2016 et  
DÉPOSÉE EN AUDIENC R-3161-2016  
PAR NUT  
Date 3 JUIN 2016  
Pièces n° NON COTE

# TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC



**3.6 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve tournante** : La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 6.

**3.7 Réserve d'exploitation - Service de maintien de réserve arrêtée** : La description et le tarif du service sont indiqués à l'annexe 7.

**3.8 Services complémentaires associés à l'alimentation de la charge locale** : La description des services est indiquée à l'annexe 8.

#### **4 Système d'information et de réservation de capacité de transport (OASIS)**

Les termes et conditions relatifs à l'OASIS sont énoncés au 18 CFR § 37 des règlements de la Commission (Open Access Same-Time Information System and Standards of Conduct for Public Utilities). L'OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie. Advenant que la capacité de transport disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme il est prévu aux articles 19 et 32 des présentes.

Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122.

#### **5 Compétence**

**5.1 Droit applicable** : La Convention de service et les Tarifs et conditions des services de transport sont

régis par les lois de la province de Québec et doivent être interprétés en conséquence.

**5.2 Modification des présentes :** Les tarifs et les conditions des présentes sont assujettis aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

## **6 Réciprocité**

Le client du service de transport qui reçoit un service de transport conformément aux présentes convient de fournir un service de transport comparable au Producteur et au Distributeur, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un regroupement de réseaux ou à un groupe de transport régional accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce regroupement de réseaux ou de ce groupe de transport régional, à des termes et conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le commerce inter-États, interprovincial et international et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses sociétés affiliées. Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un